

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014 - 257 du 13 juin 2014
portant ratification du mémorandum d'entente de coopération économique
entre la République du Congo et la République d'Afrique du Sud

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°20 - 2014 du 13 juin 2014 autorisant la ratification du mémorandum
d'entente de coopération économique entre la République du Congo et la République
d'Afrique du Sud ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Est ratifié le mémorandum d'entente de coopération économique
entre la République du Congo et la République d'Afrique du Sud, dont le texte est
annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la
République du Congo./-

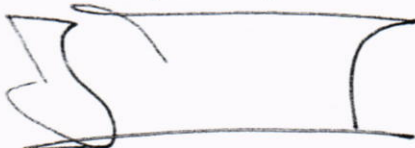
2014 - 257

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères et
de la coopération,



Basile IKOUBE.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du plan, du
portefeuille public et de l'intégration,



Gilbert ONDONGO.-

MEMORANDUM D'ENTENTE DE COOPERATION

ECONOMIQUE

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA REPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République de l'Afrique du Sud

Et

Le Gouvernement de la République du Congo, ci-après désignés ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie »,

Se référant à leurs rencontres régulières et consultations de haut niveau ;

Conscients des défis économiques et des énormes opportunités résultant des relations entre les deux pays dans le cadre élargi du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) ;

Déterminés à trouver de nouvelles approches et stratégies pour consolider, étendre, et approfondir les domaines de développement économique, de coopération industrielle et commerciale entre les parties, avec un accent précis sur le fait de donner une capacité économique qui sera fermement guidée sur le principe de souveraineté nationale, les opportunités de mettre en œuvre les projets de portée universelle et des résultats réciproquement bénéfiques.

Ayant à l'esprit la haute priorité des accords du Congo pour le redressement et l'établissement ultérieurs d'un secteur agricole de portée universelle, et le désir mutuel des parties à coopérer dans le développement des industries agro-pastorales viable au Congo;

Désireux de promouvoir les investissements, la coopération industrielle et commerciale entre les deux pays dans des conditions équitables et de réaliser le flux d'investissements, l'amélioration de la coopération commerciale et industrielle y compris la coopération institutionnelle,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Aux fins du présent Mémoire d'entente, sauf dispositions contraires, on entend par :

- a) Autorités compétentes**, les autorités compétentes dont il est fait mention à l'article 2.
- b) Département**, le Ministère du Commerce et de l'Industrie de la République d'Afrique du Sud ;
- c) Ministère**, le Ministère de l'Economie de la République du Congo ;
- d) R.S.A.**, la République d'Afrique du Sud ;
- e) R.C.**, la République du Congo.

Article 2 : Autorités compétentes

1- Les autorités compétentes responsables de la mise en œuvre du présent Mémoire d'entente sont :

- a) Pour la République d'Afrique du Sud, le Département ;
- b) Pour la République du Congo, le Ministère.

2- Les autorités compétentes conviennent de se réunir tous les six (6) mois en tant que de besoin, alternativement en République du Congo et en République d'Afrique du Sud.

Article 3 : Coopération Commerciale

1- Les Parties conviennent d'intensifier leurs efforts pour promouvoir les échanges entre elles en vue d'accroître le volume du commerce et de réduire le déficit commercial qui existe entre elles.

2- Dans le but de tirer profit des énormes opportunités de commerce qui existent entre les deux pays, les Parties s'engagent à mener les actions précises suivantes:

- a- sensibiliser, encourager et assister les opérateurs économiques à entreprendre les activités commerciales promotionnelles communes y compris non exclusivement : la participation aux foires commerciales nationales et internationales qui sont organisées dans les deux pays, l'organisation des expositions et une coopération plus étroite entre les associations industrielles et les chambres de commerce des deux pays ;
- b- éliminer les barrières non tarifaires et supprimer les éventuelles barrières techniques au commerce le plus tôt possible, conformément aux dispositions du protocole du NEPAD sur le commerce ;
- c- les Autorités compétentes des deux pays conviennent de promouvoir la création des Marchés d'Intérêts Locaux et ou Départementaux pour assurer l'approvisionnement de leurs marchés intérieurs respectifs, en denrées de large consommation de bonne qualité, à des coûts relativement meilleurs pour le bien être des populations des deux pays ;
- d- les Autorités compétentes s'engagent à faciliter la création des Centrales d'achat pour la promotion des exportations de l'une des Parties dans le territoire douanier de l'autre Partie.

Article 4 : Coopération technique

1- Les autorités compétentes s'efforcent d'intensifier la coopération industrielle et technologique entre les entreprises et organisations du secteur privé des deux pays dans les domaines ci-après:

- a- SQMT (Standardisation-qualité-métronologie et test) ;
- b- Développement des petites et moyennes entreprises ;
- c- Droits de propriété industrielle ;
- d- Politique de compétitivité ;
- e- Transfert des technologies ;
- f- Renforcement des capacités (y compris les stages en entreprise) dans les domaines suivants :
 - i- Inspections industrielles ;
 - ii- Négociations commerciales ;
 - iii- Formulation et mise en œuvre de la politique économique ;
 - iv- Promotion du commerce et des investissements ;
 - v- Enregistrement de société; et
 - vi- Conception de stimulants pour les affaires et les investissements.

2- La mise en œuvre de la coopération technique se fait sur la base d'un plan d'action qui sera déterminé annuellement de commun accord par les autorités compétentes.

Article 5 : Coopération industrielle

1- Le Département sud africain compétent, fort de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des initiatives de développement spatial, s'engage à coopérer avec les institutions publiques et privées compétentes de l'Afrique du Sud pour assister la Partie congolaise dans la détermination et la conception des programmes et des projets de développement de la République du Congo.

2- La coopération entre les Parties porte non seulement sur les projets arrêtés en République du Congo, mais aussi sur l'identification des organisations et des personnes morales techniquement compétentes susceptibles d'élaborer les projets industriels orientés vers le développement et la sensibilisation des partenaires sud africains disposant des capacités techniques et financières pour mettre en œuvre lesdits projets.

3- Le Département sud africain compétent, dans l'optique de promouvoir de façon générale la coopération industrielle, s'engage à sensibiliser les investisseurs résidant en République d'Afrique du Sud, désireux et capables de réaliser, de réhabiliter et de mettre en oeuvre les projets dans les secteurs suivants:

- a- Energie ;
- b- Transport ;
- c- Infrastructures de communication ;

- d- Agriculture, Elevage et Agro-industrie ;
- e- Tourisme ;
- f- Développement de petites et moyennes entreprises et petites et moyennes industries ;
- g- Mines et autres secteurs à identifier d'accord partie.

4- Les Ministères compétents de la République du Congo s'engagent à identifier d'autres entreprises industrielles émergentes, des projets et des idées de projets qui pourraient intéresser les investisseurs de la R.S.A et de mettre à la disposition des Départements sud africains toutes les informations pertinentes qui seront utilisées dans la promotion de ces entreprises, ces projets et idées de projets en République d'Afrique du Sud.

5- Les Parties conviennent d'intensifier leurs efforts pour chercher les éventuels investisseurs dans le secteur de l'Agro-industrie au Congo.

Article 6 : Coopération dans le développement des infrastructures physiques et économiques

Les autorités compétentes s'engagent à identifier les projets de développement des infrastructures stratégiques prévus aux articles 4 et 6 afin d'améliorer la compétitivité de l'économie du Congo.

Article 7 : Dispositions générales

1- Le présent Mémoire d'entente fournit une base élargie de coopération entre les parties destinée à stimuler l'intérêt et la participation du secteur privé des deux pays.

2- Les Parties ou autorités compétentes conviennent en tant que de besoin de négocier et conclure des accords opérationnels détaillés dans le cadre du présent Mémoire d'entente avant la mise en œuvre des projets identifiés.

3- Le présent Mémoire d'entente ne doit pas être interprété comme conférant des droits exclusifs dans les projets identifiés aux investisseurs de la République d'Afrique du Sud et de la République du Congo.

Article 8 : Amendements

Le présent Mémoire d'entente peut être amendé par consentement mutuel des parties, à travers un échange de notes entre elles par voie diplomatique.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Mémoire d'entente doit être réglé à l'amiable, à travers la consultation et la négociation entre les parties.

Article 10 : Entrée en vigueur, durée et dénonciation

- Le présent Mémoire d'entente entrera en vigueur à la date à laquelle les parties auront notifié à l'une et l'autre par écrit et par voie diplomatique la réalisation des procédures constitutionnelles nécessaires pour l'application dudit mémorandum.

La date d'entrée en vigueur sera celle de la dernière notification.

- Le présent Mémoire d'entente restera en vigueur pour une période initiale de trois (3) ans et sera soumis par la suite à la révision des deux parties.

- Le présent Mémoire d'entente peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis écrit de trois (3) mois par la voie diplomatique en indiquant son intention de le dénoncer.

- Après la période de trois (3) ans dont il est fait état dans le paragraphe deux (2) du présent Mémoire d'entente, il peut être automatiquement renouvelé pour la même durée, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre partie conformément au paragraphe trois (3) ci-dessus.

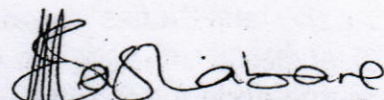
- La dénonciation du présent mémorandum d'entente ne doit pas affecter l'achèvement des programmes et projets commencés par les parties avant ladite résiliation, ni l'exécution complète de toute activité de coopération qui n'a pas été entièrement exécutée au moment de la résiliation, sauf accord contraire des deux parties.

En foi de quoi, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont signé et scellé le présent Mémoire d'entente en deux originaux, en langues anglaise et française, les deux versions faisant également foi.

PRETORIA, LE 08 Avril 2010



Pour le Gouvernement de la
République du Congo



Pour le Gouvernement de la
République d'Afrique du Sud